

Pas de primauté de la grâce sur le droit ?

De l'absoluité de l'interdiction de la torture

Déclaration de l'Eglise catholique romaine, de l'Eglise évangélique réformée et de l'Eglise catholique chrétienne de Suisse à l'occasion de la Journée des droits humains 2014

Une interdiction vraiment « absolue » ?

« L'homme torturé n'éprouve plus son corps comme une source d'énergie propre ou comme un rempart de résistance. Dans la furie vertigineuse de la douleur, son propre corps devient un ennemi. [...] La souffrance accroît la peur d'une souffrance nouvelle, la terreur plonge la victime dans la panique et le désespoir. La violence détruit la volonté et l'esprit. Et elle contraint la victime à se dépouiller de sa dignité, par ses cris, sa peur, ses gémissements suppliants. »¹ Ces quelques lignes suffisent à le montrer : la torture est une barbarie cruelle et inhumaine, que rien ne saurait justifier.

L'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme, de 1948, est sans ambiguïté : « Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. » Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de 1966, confirme à l'article 7 l'interdiction de la torture comme droit impératif.

La Convention européenne des droits de l'homme, de 1950, à l'article 15, alinéa 2, exclut toute dérogation à l'interdiction de la torture, même en cas d'urgence. Enfin, la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, de 1984, stipule à

l'article 2, alinéa 2 : « Aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse de l'état de guerre ou de menace de guerre, d'instabilité politique intérieure ou de tout autre état d'exception, ne peut être invoquée pour justifier la torture. » Tout est clair, donc. Vraiment ?

Du film à la réalité

Ce qui, au niveau du droit, est sans ambiguïté, apparaît souvent sous un tout autre jour dans la réalité. Imaginez un ravisseur qui, après avoir enlevé une jeune fille de quatorze ans, l'a fait disparaître

pour extorquer une rançon aux parents. Les chances de survie de la jeune fille se ré-

« La torture persiste malgré son interdiction mondiale. Ne serait-elle pas nécessaire, en définitive ? Rien qu'un peu, évidemment ? A titre exceptionnel ? Juste pour les crimes les plus graves ? Juste pour le terrorisme ? Juste pour ? Mais l'histoire de la torture n'est jamais qu'une longue liste d'exceptions, concédées, la main sur le cœur, pour le plus grand bien de l'humanité. Alors pourquoi ? En définitive, la torture ne participe-t-elle pas à cette vaste et permanente entreprise de « démolition de l'homme » dont parle Primo Levi? ...

¹ Wolfgang Sofsky, *Traité de la violence*, trad. Bernard Lortholary, Paris, 1998, p. 84-85

duisent chaque heure. Le criminel est arrêté, mais il s'enferme dans son mutisme. Que faut-il alors faire ? Harry Callahan, un policier surnommé *Dirty Harry*, décide alors d'employer sa méthode à lui : il torture le ravisseur jusqu'à ce que celui-ci « vide son sac ». Mais les informations ne servent plus à rien car la jeune fille est déjà morte étouffée.

Une trentaine d'années plus tard, ce qui était une intrigue de film devient réalité sordide avec l'enlèvement, en 2002, de Jakob von Metzler, fils d'un banquier allemand. Le ravisseur est rapidement arrêté. Durant quatre jours, il mène en bateau la police de Francfort, à la recherche de la victime. Il s'agit incontestablement d'une situation d'urgence, il y va de la survie du jeune homme, très malade et dépendant de médicaments pour vivre. Pour savoir où il est détenu, le vice-président de la police menace le ravisseur de faire usage de violence. La menace de recours à la torture produit son effet, mais il est trop tard pour sauver l'enfant, qui avait été assassiné le jour même de son enlèvement.

L'affaire Jakob von Metzler a suscité un large débat sur la torture comme « moyen d'ultime recours ». Dans une situation où la vie d'un enfant enlevé est menacée, tous les moyens ne doivent-ils pas être bons pour l'arracher aux mains de ses ravisseurs ? Pourquoi l'Etat devrait-il avoir plus d'égards envers un criminel que celui-ci envers sa victime ? Peut-on exiger pour soi ce que l'on refuse délibérément aux autres ?

Droit des victimes et victimes du droit

Mais peut-on en conclure que la condamnation systématique de toute torture ne s'applique pas aux mesures policières à l'encontre de ravisseurs qui refusent de pas-

ser aux aveux ? Le destin d'enfants kidnappés ne nous contraint-il pas à une sorte d'état moral d'urgence quant à l'interdiction de la torture ?

La réponse à ces questions – même si elle est moralement difficile à accepter – est : non. L'interdiction de la torture est une exigence dont la stricte application ne saurait se limiter aux dictateurs de ce monde. Elle s'applique aussi aux parents d'enfants qui n'ont pas pu être sauvés. Et cette rigueur, aussi brutales qu'en soient les conséquences, doit être acceptée : par égard pour toutes les victimes de la torture et de la cruauté dans le monde, les droits de l'homme nous obligent, dans le doute, à renoncer à certaines mesures pour tenter de sauver un enfant kidnappé. La vie innocente d'un enfant est sacrifiée à l'absoluité d'un droit humain. Nous sommes ici au cœur de la tragédie grecque : il n'y a pas de décision sans faute. Ou pour le dire avec les mots du vice-président de la police : *ou je viole les droits de l'accusé, ou je mets en jeu la vie de la victime.*

Ce conflit tragique résiste à toute solution morale. Obéir au droit, c'est se charger d'une faute morale. Ignorer ce que le droit a de tragique immanent et relativiser le bien suprême qu'est l'égalité de droit, voire l'abolir partiellement, serait cependant fatal. Contre la torture et le recours à d'autres formes de violence, la seule protection possible est celle d'un législateur qui se situe incontestablement au niveau des droits de l'Homme et non d'une morale, aussi compréhensible que celle-ci puisse être d'un point de vue émotionnel.

La validité des droits de l'Homme exige explicitement des citoyennes et des citoyens qu'ils

... Une machine de guerre, minutieuse et perverse,

prennent des décisions qui vont à l'encontre de leurs intuitions morales. L'histoire montre en effet que la morale est toujours la morale de la majorité et qu'elle ne peut pas garantir la sécurité juridique des minorités.

Protéger la vie ou la dignité ?

Est-il pour autant légitime de sacrifier la vie d'un enfant ou d'une autre victime à une abstraction, telle le droit à l'égalité de droits ? Au cœur de l'interdiction de la torture, il y a la défense de la dignité humaine, contre l'avilissement de la personne torturée et contre l'avilissement que le tortionnaire s'impose à lui-même. Un Etat qui tolère le recours à la torture comme moyen d'action contrevient à son devoir constitutionnel de protéger, sans aucun détour et avec les moyens du droit, la dignité de ses citoyennes et citoyens. Il ne peut y avoir de garantie de la dignité humaine dans un Etat « qui prescrit la torture, développe des techniques de torture et forme des spécialistes de la torture. »² La conséquence qui en résulte a l'apparence de l'impuissance : dans un cas extrême, pour faire valoir les droits de l'homme, il faut accepter la mort d'innocents. La Constitution fédérale de la Suisse, comme celle de nombreux autres Etats, prescrit donc la protection et le respect de la dignité humaine (art. 7) avant celle de la vie (art. 10). L'écart normatif qui fait passer *la dignité avant la vie* nous oblige assurément à un effort.

Cet écart entre la protection de la dignité et la protection de la vie est précédé, dans la Constitution fédérale, par l'invocation : « Au nom de Dieu Tout-Puissant ! ». Les premiers mots de la Constitution sont contestés, tant théologiquement que juridiquement. Mais la définition du rapport entre la dignité et la vie

montre que le droit ne peut en fin de compte pas se passer de cette invocation initiale. La vie humaine constitue la condition de l'existence du droit et de la morale, et elle les précède tous deux. Le droit et la morale ont pour fonction de régler par des normes la vie sociale des êtres humains, et dans des situations-limites de la vie, ils atteignent eux-mêmes leurs limites. Le droit et la morale ne dépassent pas la sphère des rapports de pouvoir entre les hommes. C'est la raison pour laquelle ils ne peuvent servir de justification générale à la relativisation de la vie au nom d'une autre valeur. Ils peuvent seulement maintenir des tabous comme des évidences de droit, c'est-à-dire prescrire négativement ce qu'il ne faut jamais faire.

La dignité humaine fondée en Dieu

Sur le rapport entre la dignité et la vie, il n'y a au fond de réflexion possible qu'à un niveau théologique (ou métaphysique). Il ne s'agit plus là de justifier des normes d'action et des devoirs de l'Etat, mais de conforter une certitude dans la foi. Il s'agit aussi, en dépit de tout l'effroi que suscitent les injustices les plus criantes, de ne pas résister au mal. « Et moi, je vous dis de ne pas résister au méchant. Au contraire, si quelqu'un te gifle sur la joue droite, tends-lui aussi l'autre. » (Mt 5,39) Supporter l'inhumanité, c'est l'ultime moyen de défense de l'humanité. Du point de vue biblique, la vie humaine, en tant que don de Dieu, est une vie pourvue de dignité.

... tournée par l'homme contre son essence-même. Inutile d'argumenter. Le combat ne peut être qu'absolu, la condamnation catégorique ...

² Heiner Bielefeldt, Zur Unvereinbarkeit von Folter und Rechtsstaatlichkeit, in: APuZ 36/2006, 3–8 (7).

Mépriser cette dignité, c'est fouler aux pieds la nature de créature voulue par Dieu pour l'être humain. La dignité et la vie ne se rejoignent que dans la volonté divine de création et de maintien de cette création. Toute vie humaine est *ipso facto* une vie qui se distingue par sa dignité. C'est un rapport que l'être humain peut constater mais qu'il ne peut fonder.

Le commandement d'amour, dans le Sermon sur la montagne, est une invitation radicale en un monde où l'impuissance succède sans cesse à l'injustice, et l'injustice à l'impuissance. L'une et l'autre sont liées et il n'est pas possible de les retourner. La prise du pouvoir ne mène pas à la justice, au contraire. Jésus lui-même choisit la voie de

l'impuissance et la suit jusqu'à la mort pour notre justification. A notre niveau terrestre également, le combat pour la justice exige que nous supportions notre propre impuissance. Et

l'impuissance ne signifie pas l'abandon naïf de tout pouvoir, là où un pouvoir est nécessaire pour imposer des règles qui favorisent la vie et leur donner forme. Mais les êtres humains ont un pouvoir limité. Le refus de reconnaître sa propre impuissance crée l'injustice parmi les hommes et mène, au plan politique, à la terreur et à la dictature.

Dans l'absoluité de l'interdiction de la torture, ce rapport se manifeste par la reconnaissance de sa propre impuissance par égard pour la dignité de l'autre, d'autrui. C'est le seul moyen de donner un fondement à l'absoluité d'une interdiction dirigée contre toute tentative de justification, aussi plausible et compréhensible soit-elle.

L'absoluité de l'interdiction de la torture découle de l'absoluité de la dignité humaine. Énoncer des exceptions pour la torture, c'est énoncer en même temps des critères d'exclusion pour ceux à qui l'on refuserait la reconnaissance de leur dignité humaine.

Pour ce qui concerne la torture, l'Etat ne peut pas faire passer la grâce en faveur des victimes avant le droit des coupables, parce que dénier la dignité humaine à quelqu'un ne saurait être un acte de grâce. Exiger l'absoluité de l'interdiction de la torture, c'est en même temps exiger l'aveu de sa propre impuissance face à l'auteur du crime. La valeur sociale et universelle de l'interdiction de la torture se mesure aussi à la volonté des autorités politiques et de la société de reconnaître leur propre

incapacité à imposer la justice et, dans un cas-limite, de reconnaître leur faute envers les victimes du refus de la violence. Les Eglises doivent intervenir en faveur des victimes de la torture

et de la violence intolérable. Et elles doivent tout autant intervenir en faveur des victimes du refus, par impuissance, du recours à la violence, afin de protéger la dignité humaine. Sur le plan politique et social, la définition suivante s'applique : « Nous sommes ce que nous faisons. Et nous sommes ce que nous promettons de ne jamais faire. »³

... Et pour ce combat, sans concession, il faut connaître son adversaire, notre part sombre d'humanité. »

Serge Portelli⁴

Impressum

Responsables pour les textes :

Justice et Paix, sur mandat de la Conférence des évêques suisses

info: www.juspax.ch

Conseil de la Fédération des Eglises protestantes de Suisse

info: www.feps.ch

Auteur de la déclaration: Frank Mathwig

³ Jan Philipp Reemtsma, *Folter im Rechtsstaat*, Hamburg 2005, 129.

⁴ Serge Portelli, *Pourquoi la torture?* Paris, 2011, 4^e de couverture